Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau du lait et de la sélection animale
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence AILLERY
Tél. : 01 49 55 83 59 / **Fax** : 01 49 55 49 25
Mail : florence.aillery@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2009-3081

Date : 13 juillet 2009

Date de mise en application : immédiate
Remplace : DGPEI/SDEPA/C2008-4026 du 05 juin 2008
Nombre d'annexe(s) : 9

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet :
Circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 17 juin 2009 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);

- Règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

- Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-113 et R. 654-114 ;

- Arrêté du 17 juin 2009 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 (JORF du 24 juin 2009) ;

- Arrêté du 17 juin 2009 relatif à l'attribution de quotas des producteurs en ventes directes pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 (JO RF du 24 juin 2009) ;

Mots-clés : quotas, redistribution, producteurs de lait, zones d'excédent structurel d'azote.

Plan de Diffusion	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les DDEA/DDAF et DDEA Monsieur le directeur général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Préfets de région	Administration centrale (diffusion S)

Sommaire

Introduction **4**

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2009/2010 *4*

Principales modifications apportées pour la campagne 2009/2010 *4*

2. Catégories de producteurs éligibles **5**

2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles 6

2.1.1. Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2004-2005 6

2.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale 7

2.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation 7

Critère (1) : capacité professionnelle 7

Critère (2) : âge maximum 7

Critère (5) : produits bénéficiant des modes de valorisation prévus à l'article L 640-2 du code rural 7

Critère (6) : nombre d'Unités de Travail Humain 8

Critère (8) : niveau du quota dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution 8

Critère (9) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage 8

Critère (10) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage établi soit dans le cadre du PMPOA 2 soit, hors zone vulnérable dans le cadre du PMBE. 8

2.2. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (attribution simplifiée) 8

2.3. Mutualisation des quantités au niveau régional 9

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution **9**

3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres *9*

3.2. Plafonds d'attribution *9*

4. Procédure de redistribution **10**

4.1. Dépôt des demandes des producteurs *10*

4.1.1. Établissement des demandes des producteurs 10

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs 10

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître : 10

4.1.3.Attributions conditionnelles : cas général 11

Rappel des dispositions antérieures 11

Engagement écrit du demandeur 11

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution 12

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution 12

4.1.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote 12

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution 12

Modèle d'imprimé d'engagement 13

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution 13

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires *13*

4.3. Information des producteurs *13*

4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet 13

4.3.2. Décisions préfectorales de rejet 14

4.4. Notification par FranceAgriMer des attributions *14*

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution **14**

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDEA/DDAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer. *14*

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer. *15*

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de FranceAgriMer. *15*

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2009/2010 17

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2009-2010 18

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur 19

Cachet de la DDEA/DDAF 19

Réservé à l'administration 19

ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR 19

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation 20
Cachet de la DDEA/DDAF 20
Réservé à l'administration 20
ATTRIBUTION CONDITIONNELLE 20
Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires 22
Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires..... 23
Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait 25
Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait)..... 28
Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations..... 28
Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2009/2010)..... 29
Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux33

Introduction

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2009/2010

Les modalités de redistribution des quotas pour la campagne laitière 2009/2010 sont fixées par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 (JORF du 24 juin 2009) relatif à l'attribution quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, dit « arrêté de redistribution livraisons, »

Les dispositions réglementaires relatives à cette redistribution figurent en annexe 1 de la présente circulaire.

Principales modifications apportées pour la campagne 2009/2010

La bilan de santé de la PAC prévoit une hausse des quotas laitiers de 1% par an pendant 5 ans à compter de la campagne 2009-2010. Compte tenu du contexte économique et des marchés fortement dégradés, ce volume ne sera pas redistribué sur la campagne 2009-2010.

De plus, compte tenu de la faiblesse des volumes, les 20% d'ACAL ne seront pas mutualisés au niveau régional durant cette campagne.

Toutefois, afin de poursuivre l'objectif de régionalisation amorcé sur la campagne 2008-2009, « l'arrêté de redistribution livraisons » prévoit que tout ou partie des réserves départementales seront mutualisées au niveau régional si la majorité des départements le souhaite.

Enfin, l'âge maximum pour bénéficier d'une attribution de quotas supplémentaires est relevé à 65 ans.

1. Origine des quantités mises en réserve

Les quantités disponibles pour attribution sur le fondement de priorités départementales ont quatre origines, précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 17 juin 2009 :

-les quantités prélevées en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;

-Les quantités libérés au 1er avril suite à l'application de l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantité de référence pour la campagne 2008/2009. Ces volumes correspondent à :

- la totalité des quantités libérées financées sur fonds nationaux,

- la totalité des quantités libérées financées sur fonds en provenance des collectivités territoriales et/ou de l'interprofession,

- l'excédent de quantités libérées visées à l'article 4-VI de l'arrêté précité

-les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1er avril 2009 et antérieurement, telles que déterminées par FranceAgriMer, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés, et déduction faite d'une provision de précaution pour les éventuelles reprises ;

-les quantités prélevées dans les conditions prévues par l'article D. 654-81 du code rural, disponibles (décision de prélèvement sur la campagne n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou décision de rejets de recours sur la campagne précédente)

L'ensemble de ces quantités constitue le volume disponible pour attribution au niveau départemental.

Le Directeur général de FranceAgriMer, en qualité de gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque Préfet le volume disponible pour la redistribution. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par lesarrêtés de « redistribution ».

2. Catégories de producteurs éligibles

Il appartient aux DDEA/DDAF, quel que soit le niveau du quota détenu par le demandeur, de s'assurer que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière.

A titre dérogatoire et expérimental, la DDEA/DDAF pourra étudier la demande de quota déposée par un producteur disposant de foncier sans quota, et souhaitant devenir producteur de lait. Sous réserve que le projet présente un réel intérêt économique et territorial, et que les quantités en réserve départementale le permettent, la demande, dûment motivée, devra être transmise à la DGPAAT pour avis et dérogation. Les DDEA/DDAF devront veiller à limiter de telles demandes .

L'article 1er de l'arrêté fixe deux critères d'égibilité :

a) la nécessité d'une utilisation du quota supérieure à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2007/2008 et 2008/2009.

Le taux d'utilisation pris en compte sera le taux moyen égal à la somme des livraisons corrigées de la matière grasse des campagnes 2007/2008 et 2008/2009, rapporté à la somme des quotas pour la livraison, hors allocations provisoires, sur ces deux campagnes.

Ce taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires. Ainsi, un producteur disposant d'un quota de 100 000 litres. et d'un taux d'allocations provisoires de 10%, soit une production maximale de 110 000 litres, et produisant en moyenne 95 000 litres, soit 95 % de son quota, serait éligible, alors qu'il produit 15 000 litres (14 %) de moins que sa production maximale potentielle[1].

Ce critère ne s'applique pas pour les producteurs installés en 2008/2009 ou 2009/2010. Il conviendra alors d'étudier en CDOA la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour que ce nouvel installé puisse bénéficier d'une attribution supplémentaire de quotas.

En outre, une dérogation par le préfet à ce critère est possible, sur proposition de la CDOA, dans les deux cas suivants :

-pour cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets[2]. Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.

-pour les producteurs jeunes installés, il pourra ne pas être tenu compte de la première campagne complète suivant leur installation

Dans les cas de changement de forme juridique entre la période de référence (2007/2008, 2008/2009) et la campagne d'attribution (2009/2010), il conviendra de retenir les données concernant l'ancienne forme juridique si il y a continuité d'exploitation.

b) Le respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents.

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents. Pour ce qui concerne les capacités de stockage des effluents d'élevage et le respect des périodes d'interdiction des épandages, à défaut de disposer des capacités suffisantes, ils doivent pouvoir montrer qu'ils se sont engagés à réaliser la mise aux normes de leur exploitation et donc pouvoir fournir :

- soit la décision attributive d'aide PMPOA (jusqu'à expiration des délais de la décision) ;

- soit la copie de l'engagement de réaliser eux-mêmes les travaux (dossier PMPOA sans les aides aux investissements ;

[1] A l'inverse, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 2%, soit une production maximale de 102.000 l., et produisant en moyenne 94.000 l., soit 94% de son quota, ne sera pas éligible, alors qu'il n'aura produit que 8.000 l. (8%) de moins que sa production maximale potentielle.

[2] *cf.* Conseil d'Etat, *C^ie^. des Messageries maritimes*, 29 janv. 1909 ; *Abadie*, 25 mai 1990.

- soit leur attestation de conformité à l'installation dans la limite du délai de grâce pour les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA et(ou) prêts bonifiés) ;

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il reste en outre nécessaire (*cf.* article 5 de l'arrêté susvisé) de prendre systématiquement en compte, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

-l'azote produit par les exploitations ;

-le respect par le demandeur des articles L. 512-1et L. 512-8 du code l'environnement.

L'attribution de quotas supplémentaires aux agriculteurs qui exploitent des terres situées dans les bassins versants [3] où des mesures de limitation des apports azotés d'un programme d'action en vue de la restauration de la qualité des eaux ont été rendues obligatoires au titre du décret 2007-1281du 29 août 2007, ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la quantité d'azote produite sur ces bassins versants. Ainsi, ces attributions sont autorisées sous réserve que l'éleveur bénéficiaire respecte sur ces terres situées dans ces bassins versants, au préalable à l'attribution et suite à cette attribution, les limitations des apports d'azote de toutes origines fixées par ces arrêtés:

–160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée:

* en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU totale de l'exploitation;

* en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

–140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

La limitation des apports azotés de toutes origines est portée, pour les surfaces en légumes, à la valeur de 170kg d'azote en moyenne par hectare de légumes et par an.(cf circulaire DGFAR C2008-50007 du 20 février 2008 note 5).

L'attribution de quotas supplémentaires sur le fondement de critères départementaux doit se juger dans le cadre départemental. Il ne saurait dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie. Il convient d'insister sur le fait que ***la pratique du « retour à la laiterie » ou de « gestion par laiterie » est non seulement dépourvue de fondement juridique, mais encore susceptible d'un recours contentieux*** si une telle pratique était prouvée par un producteur évincé de la redistribution malgré un dossier éligible.

2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles

Trois catégories de producteurs sont éligibles à la redistribution en fonction de priorités départementales, sur le fondement des critères retenus par le préfet pour ces attributions, à l'instar des années précédentes.

Il convient d'assurer une répartition équilibrée d'attributions entre ces trois catégories de bénéficiaires. Les propositions d'attribution doivent être effectuées en fonction de la politique de redistribution de la CDOA ; elles doivent toutefois respecter un équilibre entre les catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. ***Le préfet veillera là encore à ce qu'aucune des catégories ne soit exclue de la redistribution***.

2.1.1. Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2004-2005

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2004-2005, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles. Ces producteurs doivent justifier d'un revenu disponible supérieur ou égal au revenu d'objectif prévu dans leur plan de développement de l'exploitation.

Le revenu de l'exploitant tiré de l'activité agricole est le revenu disponible déterminé à partir de la comptabilité de gestion de l'exploitation. Il s'agit du résultat courant d'exploitation avant impôts, auquel le montant des dotations aux amortissements s'ajoute et dont les annuités en capital emprunté sont retranchées.

[3] L'Arguenon, le Bizien, le Gouessant, le Guindy, l'Ic, l'Urne, les Echelles, l'AberWrac'h et l'Horn.

La disposition prévoyant la possibilité d'affecter un volume forfaitaire minimum aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale a été supprimée. Cette suppression ne signifie pas l'impossibilité d'une telle pratique, assez répandue. Il appartient à la CDOA de décider si une telle pratique répond aux objectifs du département ou si, au contraire une attribution différenciée selon le niveau de différence entre le quota du demandeur et la moyenne départementale est préférable.

La DDAF/DDEA vérifiera si l'augmentation de quota nécessite des investissements complémentaires que ces derniers aient été bien prévus dans le cadre du Plan de développement de l'exploitation du JA. Le respect de ce plan permet de s'assurer que l'attribution complémentaire de quota ne compromette pas l'équilibre économique de l'exploitation en cas d'investissement à réaliser.

2.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale

Cette catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale, a été ajoutée en 2002 pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002 (*cf.* annexe 7).

Les exploitations dont le quota individuel se situe en-dessous de la moyenne départementale sont donc éligibles au titre de cette catégorie. Ces attributions doivent être précisées dans le cadre de la politique de redistribution de la CDOA.

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne régionale est le quota de cet associé demandeur. L'annexe 6 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2008/2009.

2.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Cette catégorie de producteurs doit être définie dans chaque département à l'aide d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de « l'arrêté de redistribution livraisons » , sans notion d'ordre de priorité entre ces critères.

Ces critères sont identiques à ceux de la campagne dernière. Cette stabilité vise à privilégier la continuité et à ne pas surcharger le travail des CDOA, alors que la priorité doit être donnée à l'identification des producteurs d'avenir.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 7 (redressement pour les exploitations dont la pérennité a été démontrée) et 11 (taux matière grasse) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 6 (nombre d'UTH), 8 (niveau de quota), 9 (adhésion par le producteur à la charte de bonnes pratiques d'élevage) et 10 (engagement dans la procédure PMPOA 2, ou hors zone vulnérable producteurs engagement dans un dossier de Plan de modernisation des bâtiments d'élevage portant sur le poste de gestion des effluents) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R. 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1er janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois » ou d'un plan de professionnalisation personnalisé.

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R. 343-4 du code rural est fixée à 40 ans au plus, à la date de l'installation pour les jeunes agriculteurs. Cette conditions d'âge maximum est fixée à 65 ans par l'arrêté de redistribution pour les autres producteurs.

Critère (5) : produits bénéficiant des modes de valorisation prévus à l'article L 640-2 du code rural

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une des démarches suivantes :

- signes d'identification de la qualité et de l'origine : appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie; label rouge ; agriculture biologique ;
- démarche de certification des produits

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude ou d'une habilitation en AOC ;

- des registres de la DDEA/DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;

- de tout autre élément d'attestation pouvant être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité …) n'entrent pas strictement dans le champ de l'arrêté.

Critère (6) : nombre d'Unités de Travail Humain

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) concerne l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne sera vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il pourra être retenu de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation sera vérifié.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, la démarche décrite dans l'annexe 5 de la note de service DGFAR/MER/SDEA N2003-5019 du 23 septembre 2003 concernant le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles pourra être utilisée.

Critère (8) : niveau du quota dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution

L'arrêté de redistribution précise que la dimension économique globale de l'exploitation sera prise en compte, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

Critère (9) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage

Il s'agit de privilégier la redistribution de quotas au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE).

Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides appliquées depuis 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur ayant adhéré à la CBPE indique via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimales ; il convient de soutenir cette démarche, à laquelle l'Etat a apporté son soutien, au moyen d'attributions supplémentaires.

Critère (10) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage établi soit dans le cadre du PMPOA 2 soit, hors zone vulnérable dans le cadre du PMBE.

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés définitivement et de manière sûre dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production ; l'attribution de quota supplémentaire permet de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes.

2.2. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (attribution simplifiée)

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée dans la pratique comme elle l'est dans l'arrêté. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Les modalités de sa mise en œuvre ne doivent être ni automatiques ni simplifiées.

Une telle décision doit en conséquence être prise au cas par cas au bénéfice des producteurs soumis au prélèvement, en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural. Cette décision doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet, après avis motivé de la CDOA.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quotas supplémentaires, comme les autres demandeurs et conformément aux dispositions de « l'arrêté de redistribution livraisons ».

En ce qui concerne les cas de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, la pérennité de la structure devra être prise en compte pour juger de cette attribution, après examen attentif de la CDOA.

2.3. Mutualisation des quantités au niveau régional

L'article 3-III prévoit, en outre, que tout ou partie des quotas issus des réserves départementales sera réalloué dans la cadre d'une démarche régionale si la majorité des CDOA est obtenue. Dans ce cas, la mutualisation régionale est mise en œuvre par l'ensemble des départements de la région, sur la base de critères de redistribution fixés au niveau régional. Cette procédure se fait sous la coordination de la DRAAF.

La CDOA d'un département peut également demander à participer à cette mutualisation avec une région limitrophe. Cette demande doit recueillir l'accord de la majorité des CDOA de la région limitrophe.

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution

3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres

Le quota attribué à un demandeur dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons » ne peut être inférieur à 5.000 litres, afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution. Le respect de ce plancher sera vérifié par FranceAgriMer.

Ce seuil minimum d'attribution peut être majoré sur proposition de la CDOA ; il ne pourra être minoré, à l'exception des trois cas suivants :

- lorsque dans le cadre d'une réattribution de quotas, l'attribution est inférieure à 5.000 litres ;

- lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de quotas qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5.000 litres.

- lorsque le producteur se situe dans une zone AOC et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique.[1]

Il convient d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, afin que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.

3.2. Plafonds d'attribution

Des plafonds d'attribution doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles (article 4 de l'arrêté). Ils ne doivent pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire. L'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur sera pris en compte à cet effet, notamment au moyen des équivalences entre productions. Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;

- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

Ces deux critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement ;

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être défini notamment par la prise en compte des zones

[1] Au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale pour la vente directe, il sera possible, lorsque cette dernière se révèlera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2.000 litres.

vulnérables visées à l'article 1er du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 de ce même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation, incluant l'emploi salarié et l'emploi non salarié .

4. Procédure de redistribution

4.1. Dépôt des demandes des producteurs

4.1.1. Établissement des demandes des producteurs

La DDEA/DDAF informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2009/2010 ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au préfet du département du siège de son exploitation, avant une date juin 17limite fixée par le préfet, mais qui ne doit pas excéder le 31 août 2009 (article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009).

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs

Pour l'ensemble des demandes, devra être vérifié le respect des critères (article 1 de « l'arrêté de redistribution livraisons ») :

- de l'utilisation de 95% en moyenne du quota sur les campagnes 2007/2008 et 2008/2009 ;
- du respect de la réglementation au regard des conditions de mise aux normes.

Ces informations doivent être fournies au moment du dépôt du dossier. Les données concernant les livraisons peuvent être fournies directement par les acheteurs aux DDEA/DDAF sous forme de fichiers informatiques.

En outre, pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote ou concernés par la mise en œuvre du décret 2007-1281 du 29 août 2007, devront être préalablement vérifiés :

-le taux de chargement ;

-la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 9 de la présente circulaire.

L'ensemble des propositions d'attribution de quotas supplémentaires doit être soumis à l'avis de la CDOA. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation qui détermine que le jeune dispose des capacités de production et fixe le délai de grâce (5 ans au titre de l'ancienne programmation et 3 ans au titre de la nouvelle).;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- l e respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition les concernant devra être faite à titre provisoire ; elle ne pourra être prise en compte par FranceAgriMer qu'après confirmation auprès de la DDEA/DDAF de cette installation (le certificat de conformité de l'installation sert de justificatif).

La DDEA/DDAF vérifiera que l'attribution de référence laitière complémentaire soit compatible avec les investissements (lorsqu'ils sont rendus nécessaires) prévus dans le cadre du PDE. A défaut, le JA perd sa priorité.

Pour les producteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne départementale, il est nécessaire de connaître le quota dont l'exploitation, ou l'associé demandeur dans le cas d'un GAEC, dispose.

4.1.3.Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

La possibilité d'attribuer des quotas à titre conditionnel est mise en œuvre depuis la campagne 2000/2001, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers.

Ce dispositif, qui s'applique aux attributions au seul titre de l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons », a pour objectif de permettre la récupération des quotas supplémentaires attribués à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quotas à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite *supra*, notamment les critères et plafonds prévus par l'article 4 de l'arrêté de redistribution « livraisons ».

Le champ des attributions conditionnelles s'applique :

- aux producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation ;

- à l'ensemble des producteurs éligibles, en contrepartie de l'engagement de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le PAD, le niveau des quotas en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Engagement écrit du demandeur

L'article 7 de l'arrêté de redistribution "livraisons" dispose que les quotas attribués peuvent être alloués à titre conditionnel en cas d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit :

a)L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation**,** afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, les demandes d'attribution de quotas déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur seront privilégiées.

Cette disposition vise à faciliter notamment l'attribution de quotas supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le c) de l'article 3 de « l'arrêté de redistribution livraisons », afin que leur exploitation puisse être reprise par un jeune agriculteur.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir avant le 31 mars 2011. Le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (plan de développement de l'exploitation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise. Le PDE doit être en phase avec le volume des quotas complémentaires accordés notamment lorsque ce dernier nécessite de réaliser des investissements complémentaires. Il est rappelé que ces investissements doivent être intégrés dans le PDE. A défaut, le JA perd sa priorité et doit être traité comme un autre producteur.

b)L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de quotas du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition vise à éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et, le cas échéant, le candidat à la reprise, doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier avant le 31 mars 2012 ayant pour effet de porter le quota laitier de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quotas supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Les modèles d'engagement à utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles figurent en annexe 3. En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant, par le candidat à la reprise, à la demande de quotas supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande, à l'avis de la CDOA.

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur général de FranceAgriMer, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par ce dernier à l'acheteur.

Le demandeur devra être informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et que, à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis à la DDEA/DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu, ce quota est susceptible de lui être repris dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur général de FranceAgriMer, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[4].

4.1.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 5 de l'arrêté de redistribution « livraisons » prévoit que le préfet conditionne l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel (ZES). Ces dispositions visent à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 5 prévoit des exigences pour les départements qui comprennent une ZES. Le préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du département, et en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

-la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;

-l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans pour les jeunes qui font l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation au plus tard le 31 décembre 2007 et de 3 ans pour ceux qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation à compter du 1er janvier 2008 suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du réglement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Pour les élevages situés en ZES et qui sont bénéficiaires d'une attribution de quota laitier, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage correspondant au quota attribué doit être déduite de la réserve départementale. L'insuffisance d'azote de cette réserve pour couvrir les attributions de quotas laitiers ne doit pas empêcher ces attributions. Dans ce cas, l'azote correspondant est inscrit en négatif dans la réserve.

[4] « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (…)* »

Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 9) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur (annexe 8). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires et être soumis à l'avis de la CDOA, en même temps que la demande.

Le modèle présenté en annexe 9 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de FranceAgriMer, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par FranceAgriMer à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution de quotas interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

-le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;

-le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L 512-8 du code de l'environnement dans les trois ans (ou cinq ans pour les jeunes dont la décision d'octroi des aides à l'installation a été prise par le préfet au plus tard le 31 décembre 2007) suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de FranceAgriMer, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra à la DDEA/DDAF d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés pour l'activité des producteurs livrant en laiterie, portant sur le respect des conditions prévues.

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

La date limite de transmission des listes nominatives à FranceAgriMer, fixée au 31 octobre 2009, doit être respectée.

La DDEA/DDAF dressera la liste des producteurs susceptibles d'être éligibles sur le fondement des priorités retenues au niveau départemental et dans la limite des disponibilités, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et le quota des producteurs après attribution.

Elle vérifiera le respect de l'équilibre des attributions, tel que mentionné au 2.2.1.

Cette liste sera ensuite transmise par la DDEA/DDAF à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2009, accompagnée des critères retenus pour la redistribution et de l'avis de la CDOA pour chacune des propositions d'attributions.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.3. Information des producteurs

4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet

La DDEA/DDAF informera les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à cet avis. Il sera précisé au producteur que cette information n'a qu'un caractère indicatif. Seul le directeur général de FranceAgriMer a en effet compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quotas supplémentaires, en application des articles D. 654-39, D. 654-62 et D. 654-63 du code rural.

Cette notification s'opèrera en vertu des dispositions du code rural (article D. 654-62 du code rural) : après un arrêté du préfet et une vérification par FranceAgriMer notamment que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département ;

En tout état de cause, la décision ne devient définitive qu'après la vérification du directeur général de FranceAgriMer (article D. 654-62). Il est par conséquent demandé aux DDEA/DDAF d'attendre cette information.

Une fois celle-ci reçue, la liste des producteurs attributaires sur le fondement de l'article D. 654-62 comme le volume de chaque attribution, arrêtée par le préfet, ne risquent plus d'être remis en cause et peuvent être confirmés au producteur.

4.3.2. Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des recours hiérarchiques et des contentieux sur les décisions de rejet de demandes d'attribution, il est indispensable de se conformer à la procédure des articles D. 654-39 à D. 654-100 du code rural.

Les décisions de rejet notifiées aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives. Le modèle de décision de rejet disponible sous LEONIDAF sera pour cela utilisé.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), le signataire de la décision devra disposer d'une délégation publiée, claire et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Les décisions prises en la matière devront être motivées, conformément aux instructions figurant dans cette circulaire, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et excluant des motivations vagues et stéréotypées.

Les délais et voies de recours ouvertes au producteur seront explicitement précisées, afin d'indiquer à celui-ci les voies de contestation de la décision qui lui aura été notifiée (*cf.* annexe 4)

4.4. Notification par FranceAgriMer des attributions

Conformément aux dispositions D 654-62 du code rural, FranceAgriMer :

-s'assure que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département

-enregistre ensuite ces quotas supplémentaires ;

-notifie avant le 31 mars 2010 les quantités supplémentaires individuelles à l'acheteur ; celui-ci notifiera aux producteurs bénéficiaires la quantité attribuée par FranceAgriMer.

Les DDEA/DDAF seront informées par FranceAgriMer des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions du II. de l'article 3, doivent être transmis à FranceAgriMer (division des quotas laitiers) au plus tard le 31 octobre 2009**.**

Par ailleurs, les critères de redistribution harmonisés dans le cadre de démarches régionales feront l'objet d'une information à FranceAgriMer.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans chaque département (DDEA/DDAF) et au niveau régional (DRAAF) devra être transmis au directeur des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) ainsi qu'au directeur général de FranceAgriMer avant le 28 février 2010 (article 8 de l'arrêté de redistribution).

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDEA/DDAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer.

Les DDEA/DDAF communiqueront les informations figurant en annexe 5, sous forme d'état standardisé dans Léonidaf.

L'ensemble de ces informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes, devra être fournie de manière exhaustive.

Le plan type de l'annexe 5 sera utilisé pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif, en précisant en conclusion les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2009/2010. Ce rapport sera également présenté en CDOA.

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer.

Dans le cas où tout ou partie des volumes sont réalloués dans le cadre d'une démarche régionale, la DRAAF communiquera à la DGPAAT (bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale) ainsi qu'à FranceAgriMer (division des quotas laitiers) un rapport sur la mise en œuvre de la mutualisation régionale ainsi qu'une synthèse des débats sur l'harmonisation de la redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de FranceAgriMer.

FranceAgriMer fera rapport au Conseil de l'application des arrêtés de campagne 2009/2010 **avant le 30 avril 2010**. Ce rapport de synthèse sera élaboré notamment sur la base des contributions écrites des DDEA/DDAF et des DRAAF ; il sera communiqué à celles-ci.

Le Ministre de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Pêche

Bruno Le Maire

Sommaire des annexes

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2009/2010 17

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2009-2010 18

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur 19

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation 20

Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires 22

Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires 23

Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait 25

Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait) 28

Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2009/2010) 29

Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux 33

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2009/2010

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1234/2007 modifié	22/10/2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »
Règlement (CE) n° 595/2004 modifié	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Code rural		-articles D. 654-39 à D. 654-100 relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ; -articles D. 654-101 à D. 654-113 et R.654-114 relatifs au transfert des quantités de référence laitières
Décret n° 2001-34 modifié	10/01/2001	relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Décret n° 20071281	29 août 2007	Relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages
Arrêté	17/06/2009	relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010
Arrêté	17/06/2009	relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010
Arrêté	17/06/2009	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010
Arrêté	17/06/2009	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010
Note de service	23/09/2003	DGFAR/MER/SDEA N° 2003-5019
Circulaire	07/07/2000	DGER N° 2067 du 7 juillet 2000
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ; ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République Française entre les mois d'avril et de juillet.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2009-2010

	FRANCEAGRIMER	PRODUCTEUR	DRAAF / DDEA/DDAF	MAAP
Juin 2009				Parution des arrêtés et circulaire relatifs au
31 août 2009 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'un quota supplémentaire auprès de la DDEA/DDAF, accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe 3.1 et 3.2 de la circulaire.		
Septembre à octobre 2009	Notification aux DDEA/DDAF des volumes affectés en réserve et disponibles pour la redistribution		Examen des dossiers de demande d'attribution supplémentaire en CDOA.	
			Envoi des décisions de rejet par les DDEA/DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
31 octobre 2009 au plus tard			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quotas supplémentaires de la réserve départementale à FranceAgriMer. Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'art. 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'art. 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'art . 7 de l'arrêté.	
28 février 2010 au plus tard			Transmission par le DDEA/DDAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer du rapport relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du.	
31 mars 2010 au plus tard	FranceAgriMer notifie les quotas aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite du quota qui leur a été attribué.			
30 avril 2010 au plus tard	FranceAgriMer présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre du dispositif			

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur

Ministère de l'alimentation,de l'agriculture et de la pêche	**Cachet de la DDEA/DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDEA/DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE

ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quotas supplémentaires, auprès de la DDEA/DDAF de votre département ***avant le 31 août 2009***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : l__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……...Prénom :……

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à …….Dépt. (ou pays) :…….

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale :……

N° d'identification : [_____]

Adresse : …….
Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I
Quota laitier (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I
en ventes directes : I_____I
Nom de l'acheteur :…….. Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

Engagement de transmission de l'exploitation :

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I_____I, né(e) le I__I__/__I__/__I__I__I__I, à I_____I, domicilié(e) à I_____I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I__I__/__I__/__I__I__I__I et **au plus tard le 31 mars 2011**.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui lui auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2009/2010 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Engagement de non-agrandissement :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2012, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de quota laitier détenu au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui lui auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2009/2010 pourront être retirés dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2012, les quotas transférés à son endroit par décision préfectorale pourront être revisés, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :……, le……

Signature(s) :

(1)du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et ***du candidat à la reprise****.*

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	**Cachet de la DDEA/DDAF**	**Réservé à l'administration** Reçu en DDEA/DDAF le : ……

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE

ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quotas supplémentaires, auprès de la DDEA/DDAF de votre département ***avant le 31 août 2009***

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Quota (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2012, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de quota que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui m'auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2009/2010 pourront être retirés dès la campagne suivant celle de non respect de cet engagement.

A :……, le……

Signature(s) :

Du cédant du candidat à la reprise

du demandeur, ***du candidat à la reprise****, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.*

Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires

Le Préfet de……

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-100 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2006 relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDPM/C200, du relative à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 ;

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame……..

en date du…….

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du…….après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au DDEA/DDAF par le préfet de…… par arrêté n°…….du…….

DECIDE :

Article 1er : la demande d'attribution d'un quota supplémentaire présentée par monsieur (madame)……domicilié à…….est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

……..

……..

……..

……..

Article 2 : Le DDEA/DDAF est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A……..le…….

Pour le Préfet et par délégation,

Le DDEA/DDAF

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
-par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires

I.CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale

(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD…)

- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères

(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)

- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion

(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)

- Prise en compte du nombre d'actifs

(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)

- Définition des volumes forfaitaires

(Préciser les volumes déterminés en CDOA)

- Utilisation des équivalences

(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)

- Conditions de la mutualisation

(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II.ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA RESERVE NATIONALE

Procédure suspendue en 2009/2010

III. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs						
Producteurs avec quota < moyenne départementale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

- **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

IV.ATTRIBUTIONS AUX PRODUCTEURS SOUMIS AU PRELEVEMENT LORS D'UN TRANSFERT FONCIER

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	**En volume**	**En nombre**	**En volume**	**En nombre**	**En volume**

III.CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées

- Besoins non satisfaits au niveau local

- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait

Moyennes départementales (1)

(campagne 2008/2009, situation arrêtée au 15 mai 2009, source FranceAgriMer)

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
01	AIN	1 018	364	315 555	1 600	200 722
02	AISNE	845	206	354 956	1 175	255 353
03	ALLIER	237	67	261 930	344	180 353
04	ALPES HTE PROVENCE	39	11	130 110	57	89 652
05	HAUTES ALPES	203	43	156 019	272	116 526
06	ALPES MARITIMES	28	3	33 634	33	28 712
07	ARDECHE	519	108	139 714	692	104 816
08	ARDENNES	956	211	268 899	1 294	198 723
09	ARIEGE	166	57	306 170	257	197 606
10	AUBE	224	74	378 893	342	247 874
11	AUDE	58	15	303 955	82	214 992
12	AVEYRON	1 514	414	225 643	2 176	156 967
13	BOUCHES DU RHONE	16	1	98 488	18	89 534
14	CALVADOS	2 117	413	301 133	2 778	229 498
15	CANTAL	2 411	595	174 998	3 363	125 460
16	CHARENTE	473	111	337 418	651	245 310
17	CHARENTE-MARITIME	552	137	350 817	771	251 103
18	CHER	156	38	329 164	217	236 853
19	CORREZE	280	65	202 236	384	147 463
21	COTE D'OR	330	145	317 707	562	186 554
22	COTES D'ARMOR	4 120	1 053	304 899	5 805	216 405
23	CREUSE	229	68	251 237	338	170 318
24	DORDOGNE	711	147	291 532	946	219 065
25	DOUBS	2 369	646	221 960	3 403	154 536
26	DROME	167	33	189 851	220	144 246
27	EURE	705	166	335 579	971	243 749
28	EURE ET LOIR	164	37	334 264	223	245 606
29	FINISTERE	3 429	829	331 621	4 755	239 124
30	GARD	6	-	101 532	6	101 532
31	HAUTE GARONNE	363	88	326 539	504	235 279
32	GERS	252	54	278 001	338	207 022
33	GIRONDE	205	34	316 666	259	250 256
34	HERAULT	11	3	184 621	16	128 533
35	ILLE ET VILAINE	5 104	1 053	293 074	6 789	220 341
36	INDRE	203	67	330 409	310	216 225
37	INDRE ET LOIRE	371	127	415 693	574	268 586
38	ISERE	911	265	231 295	1 335	157 835
39	JURA	1 216	386	242 560	1 834	160 860
40	LANDES	288	39	293 293	350	241 063
41	LOIR ET CHER	235	78	349 274	360	228 125
42	LOIRE	1 910	440	176 263	2 614	128 792
43	HAUTE LOIRE	2 326	565	172 073	3 230	123 914
44	LOIRE ATLANTIQUE	2 431	849	328 785	3 789	210 924
45	LOIRET	236	86	359 873	374	227 329

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
46	LOT	497	148	229 002	734	155 102
47	LOT ET GARONNE	423	96	306 952	577	225 183
48	LOZERE	564	105	136 974	732	105 537
49	MAINE ET LOIRE	2 054	719	311 575	3 204	199 717
50	MANCHE	4 738	1 010	284 030	6 354	211 793
51	MARNE	237	61	372 699	335	263 986
52	HAUTE MARNE	804	374	352 893	1 402	202 315
53	MAYENNE	3 993	867	265 605	5 380	197 123
54	MEURTHE ET MOSELLE	842	279	339 405	1 288	221 809
55	MEUSE	934	340	355 076	1 478	224 385
56	MORBIHAN	3 350	809	317 178	4 644	228 780
57	MOSELLE	911	297	311 315	1 386	204 594
58	NIEVRE	83	23	290 097	120	200 986
59	NORD	1 943	467	316 312	2 690	228 457
60	OISE	619	123	309 498	816	234 836
61	ORNE	2 237	514	292 575	3 059	213 927
62	PAS DE CALAIS	2 513	592	280 189	3 460	203 490
63	PUY DE DOME	1 895	515	193 549	2 719	134 893
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1 313	208	218 506	1 646	174 321
65	HAUTES PYRENEES	286	45	221 316	358	176 806
66	PYRENEES ORIENTALES	16	7	258 035	27	151 785
67	BAS-RHIN	548	128	340 357	753	247 763
68	HAUT RHIN	446	109	273 056	620	196 298
69	RHONE	1 115	264	183 345	1 537	132 971
70	HAUTE-SAONE	1 085	345	266 362	1 637	176 544
71	SAONE ET LOIRE	501	167	284 753	768	185 709
72	SARTHE	1 326	301	313 792	1 808	230 188
73	SAVOIE	896	190	143 655	1 200	107 263
74	HAUTE SAVOIE	1 363	451	204 116	2 085	133 460
76	SEINE MARITIME	2 174	548	282 052	3 051	200 991
77	SEINE ET MARNE	92	21	401 199	126	293 872
78	YVELINES	14	4	574 260	20	394 100
79	DEUX SEVRES	722	343	391 950	1 271	222 685
80	SOMME	1 376	285	323 731	1 832	243 152
81	TARN	545	165	271 922	809	183 186
82	TARN ET GARONNE	281	58	256 408	374	192 752
83	VAR	7	-	27 557	7	27 557
84	VAUCLUSE	4	-	136 822	4	136 822
85	VENDEE	1 338	713	401 813	2 479	216 890
86	VIENNE	288	123	457 658	485	271 876
87	HAUTE VIENNE	274	72	323 447	389	227 710
88	VOSGES	1 384	456	272 658	2 114	178 538
89	YONNE	346	99	381 473	504	261 676
90	TERRITOIRE BELFORT	118	37	270 024	177	179 813
91	ESSONNE	10	1	565 155	12	487 203
93	SEINE SAINT DENIS	1	-	62 618	1	62 618
95	VAL D'OISE	15	-	370 176	15	370 176
Total France		86 625	22 670	279 878	122 897	197 275

(1) Livraisons et Ventes Directes.

(2) Au sens de l'article 65 du Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

Moyennes régionales (1)

(campagne 2008/2009, situation arrêtée au 15 mai 2009, source FranceAgriMer)

Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
ALSACE	994	237	310 160	1 373	224 511
AQUITAINE	2 940	524	263 062	3 778	204 691
AUVERGNE	6 869	1 742	182 125	9 656	129 556
BASSE-NORMANDIE	9 092	1 937	290 114	12 191	216 363
BOURGOGNE	1 260	434	320 295	1 954	206 494
BRETAGNE	16 003	3 744	309 424	21 993	225 145
CENTRE	1 365	433	362 252	2 058	240 292
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 221	720	321 475	3 373	211 680
FRANCHE-COMTE	4 788	1 414	238 438	7 050	161 926
HAUTE-NORMANDIE	2 879	714	295 160	4 021	211 311
ILE-DE-FRANCE	132	26	425 885	174	323 829
LANGUEDOC-ROUSSILLON	655	130	155 192	863	117 788
LIMOUSIN	783	205	258 983	1 111	182 524
LORRAINE	4 071	1 372	314 023	6 266	204 013
MIDI-PYRENEES	3 904	1 029	250 614	5 550	176 275
NORD-PAS-DE-CALAIS	4 456	1 059	295 940	6 150	214 410
P.A.C.A.	297	58	134 693	390	102 627
PAYS DE LA LOIRE	11 142	3 449	309 956	16 660	207 289
PICARDIE	2 840	614	329 919	3 822	245 126
POITOU-CHARENTES	2 035	714	377 417	3 177	241 721
RHONE-ALPES	7 899	2 115	200 555	11 283	140 404
Total France	86 625	22 670	279 878	122 897	197 275

(1) Livraisons et Ventes Directes.

(2) Au sens dl'article 65 du Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait)

1.<u>Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales</u>

(…)

Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2009/2010)

A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDEA/DDAF avant le 31 août 2009 en complément de la fiche en annexe 9

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de **l'azote produit par le cheptel** (E) de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple *:*

Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
*le pourcentage est de 6 mois / 12 mois * 100 = 50 % ;*

Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
*le pourcentage pour les génisses est de 7 mois/12 mois *100 = 58 arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de **l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel
\+ l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)
\- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)
\- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2009/2010

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt. (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD ☐ Déclaration ☐ Autorisation ☐

-Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : **:** |_|_| |_| |_| |_|_| |_| |_|

-Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI ☐ NON ☐

BOVINS (effectifs moyens annuel)			% pâture		*Kg Azote par unité*	*Total*	*Dont N non maîtrisable*
Vaches laitières	Nbre de têtes				*85*		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				*67*		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				*67*		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*42*		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*53*		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				*25*		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				*40*		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				*72*		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				*6,3*		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						
					Total azote bovin ***(A)***		

PORCINS				*Standard*	*biphase*	*Total*
Truies	Nbre de places			*17.50*	*14.50*	
Porcelets	Nbre de places			*2.64*	*2.40*	
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places			*9.75*	*8.10*	
			Total azote porcin ***(B)***			

VOLAILLES					*Total*
Poulets, dindes et pintades	m² de bâtiments			*4,3*	

Poules pondeuses	Nbre			*0,45*	

				*Total azote volaille **(C)***	
AUTRES				*Kg Azote par unité*	*Total*
Lapins	Nbre cage mère			*3,25*	
Chèvres	Nbre de têtes			*10*	
Brebis	Nbre de têtes			*10*	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes			*5*	
				*Total azote autres**(D)***	

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	*Total **(E)***	

AUTRES ACTIVITES						
Cultures céréalières	Nbre d'hectares			Cultures légumières	Nbre d'hectares	

-**Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc)**.....

1.1« Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée »**(F)**		*Total **(F)***	
Quantité d'azote organique «exportée» chez un (des) tiers **(G)**		*Total **(G)***	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert**(H)**		*Total **(H)***	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) …… (I) =

2.1– Surfaces en ha

SAU		*Total **(J)***	

- Surface potentiellement épandable **:** +pâture hors SPE := ha **(K)**
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic **(K)**		*Surface prise en compte **(L)***	
Ou bien renseignez ci-dessous			
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I)=

Surface épandable (L)

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), ***de l'ensemble des propriétaires indivis*** (exploitations en indivision), ***de l'ensemble des participants*** (co-exploitations) et ***de l'ensemble des membres*** (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre <u>la copie du dernier justificatif d'immatriculation</u> à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA DDEA/DDAF AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE 2009

Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux

A remplir par le producteur et à retourner à la DDEA/DDAF pour le 31 octobre 2009

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I___I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

N° QUOTAS : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

M., Mme, Melle : Nom ……Prénom : ……..

Né(e) le: I__I__/__I__/__I__I __I__I à ……..Dépt (ou pays) :……

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale…….

N° d'identification : [_____]

Adresse :…….

Commune: …….Code postal : I__I__I__I__I__I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I_____I

en ventes directes : I_____I

Nom de l'acheteur :……..Numéro de l'acheteur : I__I__ I__I / I__I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'un quota supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du relatif à la répartition des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, à respecter les conditions ci-après :

-La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ou les limitations d'apport prises en application du décret 2007-1281 du 29 août 2007 pour les exploitations dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur les bassins versants concernés.;

-Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur de FranceAgriMer, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, du quota laitier qui me serait attribué au titre de la présente campagne.

A :……, le……

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.